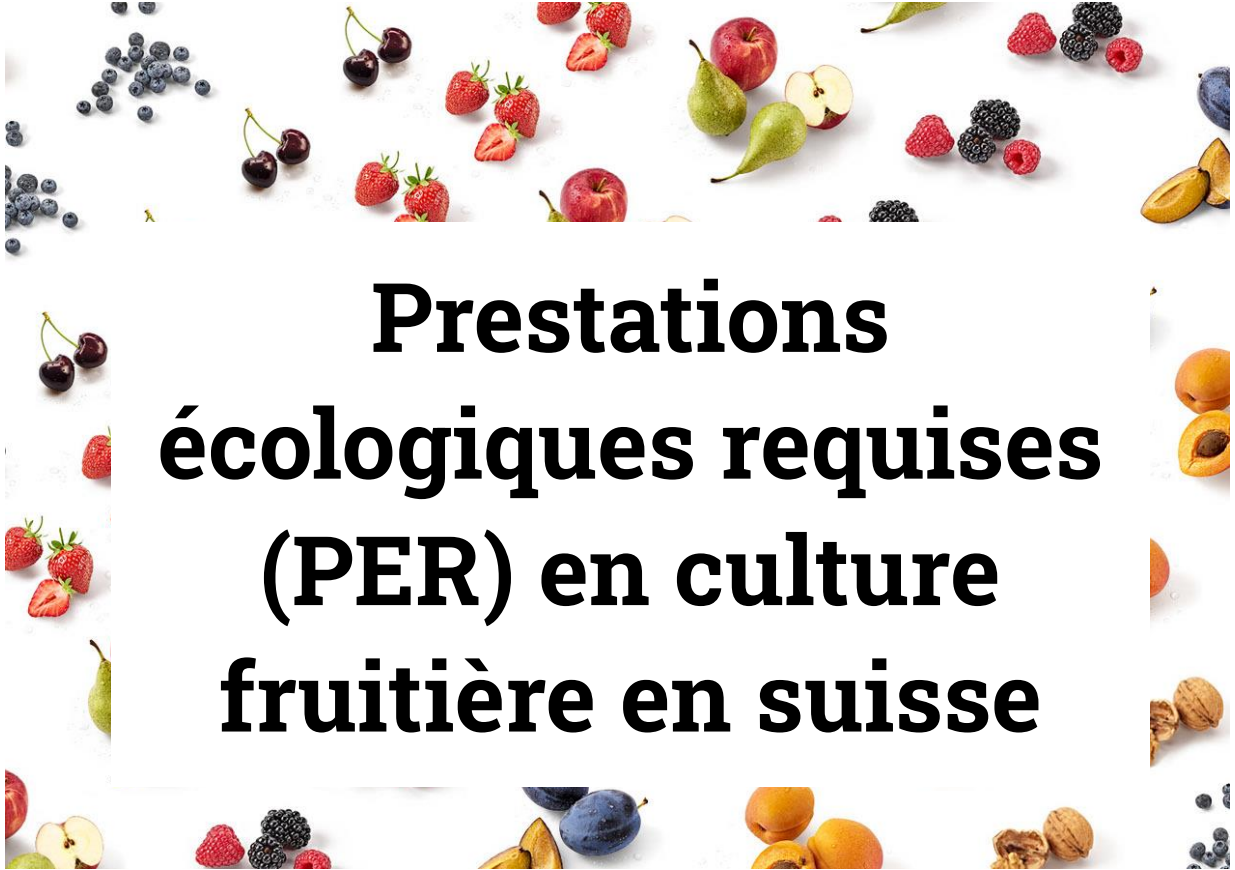




Schweizer Obstverband  
Fruit-Union Suisse  
Associazione Svizzera Frutta



# Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en suisse

## Directives 2024

Version 1.0 – 25.01.2024

Elaboré par Centre spécial culture et protection des plantes en arboriculture, Fruit-Union Suisse (FUS)



## Directives Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse

Pour satisfaire aux prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse, la présente directive « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse » ainsi que les documents de référence d'Agroscope et du FiBL sont applicables :

- Document d'Agroscope « [Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024](#) »
- Document d'Agroscope « [Produits phytosanitaires pour les cultures de baies 2024](#) »
- «[FiBL Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse 2024](#) »

Le processus et les documents ont été simplifiés sur le plan administratif. Les anciennes listes de substances actives ont été abandonnées et remplacées par les documents de référence existants.

Les activités du GTPI ont été transférées en 2023 au « Centre spécial culture et protection des plantes » représentants de la production, de la vulgarisation et de la recherche, en collaboration avec l'OFAG, discuteront et définiront en tant que comité les demandes ou propositions d'adaptation reçues pour les PER.

Le « Centre spécial culture et protection des plantes en arboriculture » élabore, à l'attention de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), des réglementations PER spécifiques dans le domaine de la culture fruitière/des baies. L'OFAG approuve ces réglementations pour autant qu'elles soient jugées équivalentes aux dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs, articles 12 à 25.

Le secrétariat de la Fruit-Union Suisse (FUS) est le point d'entrée administratif et coordonne ces activités.

### Représentation schématique du processus





## Contenu

<b>1. Exigences minimales des prestations écologiques requises (PER) en production fruitière en Suisse .....</b>	<b>4</b>
1.1. Principes.....	4
1.2. Coordonnées de l'exploitation .....	4
1.3. Contrôle de la conformité avec les exigences minimales PER en culture fruitière .....	4
1.3.1. Bilan de fumure équilibré .....	4
1.3.2. Protection phytosanitaire.....	6
1.3.3. Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).....	7
1.3.4. Entretien du sol.....	7
1.3.5. Contrôle des pulvérisateurs et des cuves de rinçage .....	8
1.3.6. Relevés .....	9
1.3.7. Cultures sur substrat.....	9
<b>2. Exigences minimales PER en pré-verger .....</b>	<b>10</b>
2.1. Fumure.....	10
2.2. Herbicide.....	10
2.3. Régulation de la charge .....	10
2.4. Protection phytosanitaire.....	10
<b>3. Instructions sur les cas de dérogations.....</b>	<b>11</b>
3.1. Parcelles d'essais phytosanitaires.....	11
3.1.1. Principe.....	11
3.1.2. Cas de figure.....	11
3.1.3. Procédure à suivre pour les essais phytosanitaires .....	11
3.2. Produits homologués ne figurant pas sur les documents d'Agroscope et du FiBL.....	11
3.2.1. Principe .....	11
3.2.2. Cas nécessitant absolument une autorisation écrite.....	11
3.2.3. Procédure pour l'utilisation de produits homologués nécessitant une autorisation d'utilisation de la Station cantonale compétente .....	12
3.3. Cultures fruitière ne figurant pas sur la liste.....	12
<b>Annexe 1: .....</b>	<b>13</b>



## 1. Exigences minimales des prestations écologiques requises (PER) en production fruitière en Suisse

### 1.1. Principes

Le respect des exigences des prestations écologiques requises (PER) conformément aux articles 12 à 25 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) <sup>1</sup> est une condition de base pour l'obtention de paiements directs ainsi que pour la reconnaissance de la production selon Suisse Garantie. L'OPD constitue la base et est juridiquement déterminante. Les exploitants doivent dans tous les cas respecter les dispositions significatives pour l'agriculture de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. En ce qui concerne l'autorisation des produits phytosanitaires, les données de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) sont déterminantes.

En vertu de l'article 20 de l'OPD, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut approuver des exigences équivalentes pour satisfaire aux PER émanant d'organisations professionnelles nationales et d'organisations chargées de l'exécution. Selon l'OPD, le « Centre spécial culture et protection des plantes en arboriculture » est une organisation professionnelle nationale. Il élabore des réglementations PER spécifiques dans le domaine de l'arboriculture et des cultures de petits fruits. L'OFAG peut approuver ces réglementations pour autant qu'elles soient jugées équivalentes aux dispositions des articles 12 à 25 de l'OPD.

Les exigences minimales contenues dans ces directives règlent les points à contrôler pour les différentes espèces fruitières. Elles sont adaptées en permanence aux nouvelles connaissances.

En cas de non-respect de ces directives, des sanctions sont prévues en ce qui concerne les contributions écologiques et le retrait de la marque « SUISSE GARANTIE » pour l'exploitation ou la parcelle concernée.

### 1.2. Coordonnées de l'exploitation

Les coordonnées de l'exploitation comprennent les indications suivantes

- Adresse complète et numéro(s) de téléphone ;
- La surface agricole utile et les surfaces de promotion de la biodiversité ;
- La surface totale de toutes les cultures fruitières

Ces documents sont à conserver au minimum six ans.

### 1.3. Contrôle de la conformité avec les exigences minimales PER en culture fruitière

#### 1.3.1. Bilan de fumure équilibré

##### 1.3.1.1. Analyse de sol

Analyse de sol parcellaire tous les dix ans (3 ha au maximum pour une analyse) par un laboratoire reconnu (disponible sous Agroscope).

---

<sup>1</sup> SR 910.13



## Programme minimal d'analyse pour les PER en production fruitière

Analyse de base et de répétition

Sol superficiel 2 à 25 cm	Nature du sol <sup>1</sup>	Éléments facilement disponibles					Éléments de réserve		
		M.O <sup>1</sup>	pH	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	Mg	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	Mg

<sup>1</sup>L'examen tactile du sol permet d'en évaluer au toucher la nature et le taux de matière organique (humus).

### 1.3.1.2. Bilan des éléments nutritifs

- Chaque année, un bilan des éléments nutritifs de l'ensemble de l'exploitation sera présenté.
- Les calculs des besoins et du bilan des éléments nutritifs des cultures fruitières reposent sur la publication hors-série d'Agroscope « Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF 2017) » et le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. Il sera tenu compte des facteurs de correction en fonction des besoins et du terrain.

### Cognassier

Pour le cognassier, ce sont les normes de fumure pour le pommier et le poirier selon le PRIF 2017 qui font foi.

### Raisin de table

Pour le raisin de table, ce sont les recommandations des PRIF 2017 pour la vigne qui font foi.

### Noyer

Les normes de fumure suivantes sont en vigueur pour les vergers de noyers :

Rendement en t/ha (noix séchées)	Normes (kg/ha)			
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	Mg
1	60	20	80	20
2	80	30	100	30
3	100	40	120	40
4	120	50	140	50

### Noisette

Les normes de fumure suivantes sont en vigueur pour les vergers de noisetiers :

Normes (kg/ha)			
N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	Mg
90	25	50	15

### 1.3.1.3. Prescriptions en matière de fertilisation

#### Azote

- Maximum 80 kg/ha/an pour les fruits à pépins et les fruits à noyau
- Maximum 50 kg/ha/an par kg/m<sup>2</sup> pour les petits fruits
- Fractionner les apports : pas d'apport d'engrais azoté supérieur à 40 kg N/ha, excepté les engrais azotés avec inhibiteur de nitrification.

#### Phosphore

- La moyenne de la quantité de fumure phosphorée (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) des cinq dernières années est déterminante.



### **Engrais foliaires**

- Seulement en complément de la fumure au sol.
- Le producteur n'est pas tenu de compter dans le bilan des éléments nutritifs les engrais foliaires, excepté les apports d'azote ou les traitements en post-récolte.
- Les apports foliaires de fertilisant seront documentés par écrit.

### **Compost**

- Compost provenant de déchets d'espace vert et de jardin.
- Digestat composté provenant de la production de biogaz
- Lorsque des amendements organiques importants sont justifiés (érosion, maladies, fatigue du sol), l'apport d'éléments minéraux peut dépasser les normes. Cela doit être indiqué dans le plan de fumure selon le point 1.3.6.

### **Irrigation fertilisante (fertigation)**

- En cas de fertigation et d'application au sol d'engrais liquides, les normes de fumure doivent être respectées. Les quantités apportées seront prises en considération dans le bilan de fumure.

## **1.3.2. Protection phytosanitaire**

### **1.3.2.1. Justification du traitement**

Toute intervention acaricide ou insecticide sera justifiée et documentée dans les enregistrements selon le point 1.3.6. à l'aide de contrôles (seuil de tolérance dépassé selon le « [Guide phytosanitaire pour l'Arboriculture fruitière](#) » et « Guide des petits fruits » d'Agroscope, risque existant, etc.).

Toute application de fongicide et herbicides doivent être justifiés et documentés dans les enregistrements selon le point 1.3.6.

### **1.3.2.2. Choix du produit**

Les produits phytosanitaires utilisables sont en principe mentionnés dans ces documents :

- Document d'Agroscope « [Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024](#) »
- Document d'Agroscope « [Produits phytosanitaires pour les cultures de baies 2024](#) »
- « [FiBL Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse 2024](#) »

Le « Centre spécial culture et protection des plantes » peut restreindre le choix et l'utilisation des substances actives autorisées ou certains produits phytosanitaires ou leur utilisation au moyen d'une liste négative. Les restrictions figurent à l'annexe 1.

L'utilisation de produits homologués qui ne figurent dans aucun des documents susmentionnés nécessite une autorisation écrite des stations cantonales compétentes (autorisation spéciale). Si une décision de portée générale est accordée par l'OSAV, l'entreprise peut utiliser le produit en respectant les conditions.

La quantité maximale de cuivre (cuivre métallique) est de 1.5kg/ha/an pour les fruits à pépins, de 4 kg/ha/an pour les fruits à noyau et de 4 kg/ha/an pour les fraises, les espèces de Rubus et de Ribes.

### **1.3.2.3. Zone tampon non traitée**

Une zone tampon non traitée doit être maintenue le long de certaines surfaces lors de l'application de PPh qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement en cas de dérive. Il est possible de diminuer la largeur de la zone tampon si des mesures permettant de réduire la dérive sont prises « [Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires](#) ».



#### **1.3.2.4. Dérive et ruissellement**

Pour réduire la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires – et ce indépendamment du produit phytosanitaire utilisé le nombre de points suivant doit être atteint :

- Réduction de la dérive pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires : au moins 1 point
- Réduction du ruissellement pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces dont la déclivité est supérieure à 2 %, et qui sont adjacentes, dans le sens de la pente, à des eaux de surface, à des routes ou à des chemins drainés : au moins 1 point

Les traitements plante par plante et en serres fermées sont exclus de cette exigence PER.

Les mesures possibles pour atteindre le nombre de points requis sont décrites dans les fiches techniques d'AGRIDEA « Limiter la dérive et du ruissellement des produits phytosanitaires dans l'arboriculture fruitière et dans les cultures d'arbustes à petits fruits »

Dans les cultures pérennes, s'il n'y a pas de tournière, un enherbement entre les rangs suffit pour répondre aux exigences en matière de ruissellement.

#### **1.3.3. Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)**

Les surfaces de promotion de la biodiversité sont décrites dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les dispositions ci-dessous s'appliquent par ailleurs en arboriculture fruitière.

Si les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être aménagées à l'intérieur des cultures, les mêmes éléments qu'à l'extérieur sont en principe possibles, avec les compléments suivants :

- Les trois premiers mètres de la tournière, mesurés à partir du premier arbre, font encore partie de la culture et ne peuvent être comptés comme surface de promotion de la biodiversité.
- Les arbres haute-tige ne seront pris en considération que si ce sont des arbres isolés dépassant nettement en hauteur la culture.
- Il est possible d'installer une jachère tournante dans les cultures en reconstitution. Elle seraensemencée avec un mélange autorisé et restera à la même place pendant au moins une année (deux années pour les jachères florales). (Les dispositions de l'OPD font foi.)

#### **1.3.4. Entretien du sol**

##### **1.3.4.1. Choix des herbicides**

Les herbicides utilisables sont en principe mentionnés dans ces documents :

- Document d'Agroscope « Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024 »
- Document d'Agroscope « Produits phytosanitaires pour les cultures de baies 2024 »

Le « Centre spécial culture et protection des plantes » peut restreindre le choix et l'utilisation des substances actives autorisées ou de certains produits phytosanitaires ou leur utilisation au moyen d'une liste négative. Ces restrictions figurent à l'annexe 1.

##### **1.3.4.2. Bande de plantation**

###### **Fruits à pépins et à noyau (y compris raisins de table et fruits à coque)**

Lors de l'emploi d'herbicide, il est possible de désherber :

- Tout au plus 30 % de l'interligne mais au maximum 180 cm
- Pour les cultures comptant deux rangs sur la même terrasse ou pour les cultures sur buttes 40% ou 200 cm maximum.

Si la clause des pourcentages ne peut pas être respectée, la ligne d'arbres sera recouverte avec des écorces, du plastique, etc. En cas de désherbage mécanique, la bande désherbée ne doit pas dépasser 140 cm de largeur, quel que soit la largeur de l'interligne.



Si la ligne d'arbres est enherbée de manière permanente (System-Sandwich), un maximum de 70 cm peut être désherbé des deux côtés.

### **Fraises**

- La désinfection chimique du sol n'est pas autorisée.
- Les herbicides racinaires peuvent être appliqués au maximum deux fois par cycle de culture, les applications fractionnées sont possibles.

### **Arbustes à baies**

- Interlignes obligatoirement enherbées ou paillées (les exceptions sont soumises à autorisation par le canton).
- Largeur des bandes désherbées, 100 cm maximum par rang.

### **Production de plants fruitiers ligneux (pépinière)**

- Au maximum un traitement de toute la surface par année avec des herbicides racinaires en combinaison avec la lutte mécanique contre les mauvaises herbes ou traitement soit à la barre, soit plantes par plantes.
- Lutte mécanique contre les mauvaises herbes et/ou couverture avec des matériaux organiques appropriés tels qu'écorce, paille, etc., avec des films en matière plastique recyclables ou réutilisables et/ou enherbement annuel (artificiel ou naturel).
- Enherbement des interlignes.

### **Bords de parcelles et chemins**

- Une bordure herbeuse d'au moins 50 cm sera maintenu le long des chemins.
- Les chemins et leurs abords ne doivent pas être désherbés avec un herbicide.
- Le long des clôtures, désherbage chimique maximum de 30 cm de chaque côté (60 cm au total) ; dans les cas difficiles, une tolérance jusqu'à 100 cm au total est acceptée ;
- Si une ligne d'arbres se trouve près de la clôture ou en bordure, désherbage chimique sur 120 cm de largeur maxi.

#### **1.3.4.3. Assolement des fraises**

- Il est possible de faire au maximum trois récoltes consécutives de fraises sur une parcelle. Ensuite, il faut observer impérativement une pause d'au moins trois ans (la pause culturale court dès la fin de récolte).
- Si la durée de la culture est inférieure à trois récoltes, une pause culturale de deux ans minimums est à respecter (la durée de culture est définie par l'intervalle de temps séparant la plantation de la fin de la dernière récolte).
- Il est aussi permis de séparer deux récoltes par une culture d'hiver ou dérobée, pour autant qu'il ne s'agisse pas de solanacées, de légumineuses ou de phacélias. Après un maximum de deux récoltes, une pause culturale de deux ans au moins est à observer.  
Dans les cas de rigueur, la station cantonale compétente peut délivrer une autorisation spéciale.

#### **1.3.5. Contrôle des pulvérisateurs et des cuves de rinçage**

##### **Contrôle des pulvérisateurs**

Le bon fonctionnement des pulvérisateurs à prise de force ou autotractés sera contrôlé d'après les directives de l'ASETA tous les 3 ans par un organisme neutre.

Exception :

- Les turbopulvérisateurs avec déflecteur pour arbres haute-tige et les pulvérisateurs avec lance (gun) utilisés exclusivement dans l'arboriculture en pré-verger ne sont pas soumis au test obligatoire, mais les producteurs doivent vérifier une fois par an leur fonctionnement.
- Rampe à herbicide





### **Réservoir d'eau de rinçage et système de nettoyage de l'intérieur**

Tous les pulvérisateurs d'une capacité supérieure à 400 litres devront être équipés d'un réservoir d'eau de rinçage et d'un système de nettoyage automatique de l'intérieur du pulvérisateur. Le rinçage de la pompe, du filtre, des conduites et des buses doit être effectué au champ.

Exception : pas obligatoire pour les pulvérisateurs avec lance (gun). Le rinçage du tuyau et du gun doit toutefois être effectué au champ.

#### **1.3.6. Relevés**

Lors du contrôle PER, le cahier d'exploitation et les justificatifs doivent être complets.

##### **Les documents et les informations ci-dessous sont obligatoires :**

- La surface de l'exploitation, la SAU et le plan des parcelles avec un relevé sur plan des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- Une liste des parcelles donnant des informations sur les cultures (année de plantation, porte-greffe, variété, distance, surface) ;
- Les opérations de travail du sol ;
- Le bilan de fumure et les documents nécessaires au calcul du bilan de fumure ;
  - Le plan de fumure ;
  - Une analyse de terre (de moins de 10 ans) ;
  - Le plan de fumure des cinq dernières années si des apports de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> élevés ont eu lieu.
- Les résultats des contrôles phytosanitaires (par piégeages, visuels, par frappage, etc.), permettant de justifier tout traitement phytosanitaire ;
- Le relevé de tous les traitements phytosanitaires ;
- Le relevé de tous les autres travaux avec apport d'intrants (herbicides, éclaircissage des fruits, etc.) ;
- Le passeport phytosanitaire (obligatoire uniquement lors de l'achat de matériel végétal) ;
- Toutes autorisations spéciales selon le point 1.3.2.2 Choix du produit
- Les dates de récolte.

#### **1.3.7. Cultures sur substrat**

Les quantités apportées ainsi que les caractéristiques du substrat utilisé doivent être consignées dans le cahier d'exploitation.

- Fraisiers : La culture doit être conçue de façon à permettre la récupération de l'eau excédentaire/résiduelle (percolat) et son recyclage agronomiquement utile.
- Arbustes à baies : Pour les pots reposant sur une surface enherbée, irrigués avec une solution nutritive adaptée aux besoins spécifiques de la plante et avec un taux de drainage n'excédant pas 10 %, l'eau de drainage ne doit pas être récupérée. Par ailleurs, les mêmes exigences que pour les fraisiers s'appliquent.
- Il doit y avoir deux points de mesure par secteur d'irrigation. La valeur de 10 % ne doit pas être dépassée en moyenne sur toute la durée de l'irrigation. Les corrections nécessaires seront effectuées l'année suivante. Si le contrôle révèle des défauts pendant deux années consécutives, l'eau de drainage devra être récupérée.



## 2. Exigences minimales PER en pré-verger

Pour les arbres haute-tige en pré-verger annoncés conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), les dispositions de l'OPD s'appliquent par analogie.

### 2.1. Fumure

Sont valables les directives de la culture principale, en règle générale celles de la culture sous-jacente. Culture sous-jacente : plus 1.5 kg N, 0.5 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, 1.8 kg K<sub>2</sub>O par 0.25 kg Mg par tonne de rendement ou 0.45 kg N, 0.15 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, 0.56 kg K<sub>2</sub>O et 0.08 kg Mg par arbre.

La fumure avec un pal injecteur est autorisée.

(Les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs pour le type de SPB concerné s'appliquent lorsque la culture sous-jacente est un SPB).

### 2.2. Herbicide

L'utilisation d'herbicide est interdite. Exception : pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (1ère à 4ème année), 0.5 m de rayon maximum autour du tronc et uniquement pour les vergers de niveau de qualité I.

### 2.3. Régulation de la charge

Selon le document d'Agroscope « [Index phytosanitaire pour l'arboriculture](#) » et la « [FiBL Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse](#) ».

### 2.4. Protection phytosanitaire

Les produits phytosanitaires utilisables sont en principe mentionnés dans ces documents :

- Document d'Agroscope « [Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024](#) »
- Document d'Agroscope « [Produits phytosanitaires pour les cultures de baies 2024](#) »
- « [FiBL Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse 2024](#) »

Le « Centre spécial culture et protection des plantes » peut restreindre le choix et l'utilisation des substances actives autorisées ou de certains produits phytosanitaires ou leur utilisation au moyen d'une liste négative. Ces restrictions figurent à l'annexe 1.

L'utilisation de PPh qui ne figure pas sur ces documents nécessite une autorisation spéciale écrite des stations cantonales compétents pour la culture fruitière, respectivement la protection des plantes.

En cas de culture sous-jacente, un traitement au débourrement est possible.



### 3. Instructions sur les cas de dérogations

#### 3.1. Parcelles d'essais phytosanitaires

##### 3.1.1. Principe

Dans le cas de présence sur une exploitation « SUISSE GARANTIE » de parcelles utilisées à des fins d'essais d'homologation d'un produit phytosanitaire, la station cantonale concernée doit être avisée. De tels essais peuvent être réalisés par des firmes phytosanitaires, organisations interprofessionnelles, cantons ou producteurs. Dans la suite, ils seront désignés responsable d'essai. Le canton décide au cas par cas si les fruits sont propres à la commercialisation.

##### 3.1.2. Cas de figure

Extension d'homologation ou nouvelle matière active pour la culture en question. (par exemple évaluation des résidus pour une demande C (usage mineur)).

##### 3.1.3. Procédure à suivre pour les essais phytosanitaires

- Le producteur désirant faire un essai sur la demande d'un responsable d'essai doit annoncer les surfaces et les cultures (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surfaces, variétés) concernées à la Station cantonale compétente. L'annonce est réalisée directement par la firme phytosanitaire concernée.
- Dans le cas d'un essai avec un produit phytosanitaire non homologué, le responsable de l'essai doit déposer une demande correspondant à l'OSAV (formulaire sur le site internet de l'OSAV). L'autorisation doit être obtenue avant le premier traitement avec des produits phytosanitaires non autorisés.
- Les surfaces et variétés concernées sont enregistrées et classées par la Station cantonale compétente.
- Avant les contrôles " SUISSE GARANTIE " ou au plus tard avant la récolte, le responsable d'essai doit mettre à disposition du producteur, avec copie à la Station cantonale compétente, une attestation prouvant que les fruits produits correspondent aux exigences de qualité (données sur la présence de résidus chimiques !) ainsi qu'à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Attestation de l'Office fédéral compétent soit l'OFSP\*/OSAV ou de la firme phytosanitaire.
- Le cahier de l'exploitation doit comprendre les différents documents.
- En cas de non-conformité (pas d'attestation), les parcelles concernées ne sont pas labélisables. Les lots de marchandises non conformes ne doivent pas être commercialisés.

#### 3.2. Produits homologués ne figurant pas sur les documents d'Agroscope et du FiBL

##### 3.2.1. Principe

Les substances actives reconnues pour les PER en arboriculture et en cultures de petits fruits sont énumérées dans les documents révisés chaque année par Agroscope et le FiBL. Le choix des substances actives ou de certains produits phytosanitaires peut être encore restreint au moyen d'une liste négative (annexe 1). Les dérogations doivent être justifiées par une autorisation écrite des stations cantonales chargées des fruits, des petits fruits et/ou de la protection phytosanitaire. Ces services spécialisés ne peuvent délivrer des autorisations spéciales que si, au moment de l'utilisation, une autorisation de l'OSAV valable pour le produit existe pour l'indication et la culture concernées.

##### 3.2.2. Cas nécessitant absolument une autorisation spéciale écrite

- Utilisation d'un produit homologué qui ne figure pas sur les documents mentionnés sous 1.3.2.2 Protection des plantes -> Choix des produits, resp. qui figure sur la liste négative (annexe 1).
- Problèmes de ravageurs et maladies régionaux ne pouvant être résolus avec les moyens figurant sur la liste et nécessitant une intervention spécifique



### **3.2.3. Procédure pour l'utilisation de produits homologués nécessitant une autorisation spéciale d'utilisation de la Station cantonale compétente**

- Le producteur demande une autorisation écrite à la Station cantonale compétente.
- L'autorisation écrite est à joindre au cahier d'exploitation
- Une justification de l'utilisation est disponible (comptage, photo, etc.)
- La station cantonale compétente tient une liste des autorisations spéciales délivrées, qui contient des informations sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Il (ou la Station de protection des végétaux) soumet chaque année la liste à l'OFAG.

### **3.3. Cultures fruitières ne figurant pas sur la liste**

Pour les cultures de fruitières qui ne sont pas listées sur les documents mentionnés sous 1.3.2.2. Protection phytosanitaire -> Choix du produit, les conditions d'autorisation de l'OSAV ([liste des produits phytosanitaires](#)) sont applicables.



Schweizer Obstverband  
Fruit-Union Suisse  
Associazione Svizzera Frutta

**Annexe 1:**

Restrictions par rapport aux documents de référence dans le choix et l'utilisation de substances actives ou de produits phytosanitaires :

aucune